



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Sainte-Croix, de Saint-Jean-Deschaillons, de Saint-Édouard,
de Sainte-Emmélie (Leclercville), de Sainte-Philomène (Fortierville),
de Saint-Jacques de Parisville et de Sainte-Françoise-Romaine
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Louis**

CONSIDÉRANT que l'Arrêt du Conseil d'état du Roi, le 3 mars 1722, a confirmé le Règlement fait le 20 septembre 1721 par messieurs De Vaudreuil et Bégon et monseigneur l'Évêque de Québec, retenant l'an 1694, année de construction de la première chapelle, comme date de l'établissement de la paroisse de Sainte-Croix par saint François de Laval, premier évêque de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Joseph-Octave Plessis, alors archevêque du diocèse de Québec, le 12 octobre 1825;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Édouard a été érigée canoniquement par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur de Québec, le 24 septembre 1862;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Emmélie (Leclercville) a été érigée canoniquement par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, agissant aux titres de coadjuteur et administrateur de Québec, le 25 septembre 1862;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Philomène (Fortierville) a été érigée canoniquement par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque du diocèse de Québec, le 28 décembre 1881;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Jacques de Parisville a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque du diocèse de Québec, le 15 mai 1900;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Françoise-Romaine a été érigée canoniquement par le cardinal Raymond-Marie Rouleau, archevêque du diocèse de Québec, le 30 mars 1931;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Louis a été érigée canoniquement par monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier, alors évêque du diocèse de Québec, le 27 septembre 1724;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2016, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à la majorité ou à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Croix, le 18 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, le 23 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Édouard, le 6 avril 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Emmélie (Leclercville), le 18 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Philomène (Fortierville), le 28 mars 2017; l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jacques de Parisville, le 22 février 2017; l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Françoise-Romaine, le 4 avril 2017 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Louis, le 18 janvier 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 8 juin 2017 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 18 septembre 2017 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Sainte-Croix, de Saint-Jean-Deschaillons, de Saint-Édouard, de Sainte-Emmélie (Leclercville), de Sainte-Philomène (Fortierville), de Saint-Jacques de Parisville et de Sainte-Françoise-Romaine;
2. Je rattache et déclare rattaché, au territoire de la paroisse de Saint-Louis, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Louis en celui de la paroisse de **Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne**, sous le patronage de saint Laurent, diacre et martyr, dont la fête liturgique est fixée au 10 août;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 7510, route Marie-Victorin, dans la municipalité de Lotbinière, province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Saint-Laurent-Rivières-du-Chêne, conserveront leur vocable propre à savoir les églises Sainte-Croix, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Édouard, Sainte-Emmélie, Sainte-Philomène, Saint-Jacques, Sainte-Françoise-Romaine et Saint-Louis;

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 du présent décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+ Gérard C. Card. Lacroix
† Gérard C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur
Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier